

## Fiche d'information sur la procédure de la Commission d'éthique

Les membres de la profession affiliés à EXPERTsuisse sont tenus de respecter les Règles d'organisation et d'éthique professionnelle. Ils exercent leur activité de sorte que la confiance qui leur est accordée et la bonne réputation de la profession soient conservées. Ils doivent exécuter les mandats qui leur sont confiés avec diligence, dans le cadre du droit en vigueur ainsi qu'en leur âme et conscience. En outre, ils doivent prendre des mesures de contrôle qualité appropriées (formation professionnelle et formation continue ciblées de leurs collaborateurs, définition claire des conditions d'exécution du mandat, contrôle/supervision du déroulement de la mission, respect du secret professionnel, etc.). D'autres exigences, notamment plus élevées, s'appliquent à l'audit et aux mandats de révision (pour les détails, cf. les Règles d'organisation et d'éthique professionnelle).

En cas d'**infraction considérable** aux Règles d'organisation et d'éthique professionnelle commise par un membre d'EXPERTsuisse ou en cas d'actes répréhensibles de nature à nuire sérieusement à la réputation d'EXPERTsuisse et/ou de la profession, il est possible de déposer une dénonciation auprès de la Commission d'éthique professionnelle d'EXPERTsuisse. La Commission d'éthique professionnelle est un organe d'EXPERTsuisse (cf. art. 9, let. F des Statuts). Le but poursuivi par EXPERTsuisse est de renforcer la confiance des clients et du public dans l'activité des membres, de défendre la réputation de la profession et de prévenir des comportements contraires à la profession (art. 23 des Statuts). L'organisation et les compétences de la Commission d'éthique professionnelle, les principes de procédure applicables et les sanctions à disposition sont réglés dans le détail dans le [Règlement de la Commission d'éthique professionnelle et de la Cour d'arbitrage indépendante 2019](#) (2019) (ci-après «Règlement de la Commission d'éthique professionnelle»).

**La procédure devant la Commission d'éthique professionnelle n'a pas pour objectif de régler ou d'arbitrer les litiges relevant du droit privé et encore moins d'imposer des prétentions juridiques, notamment financières.** Les prétentions civiles doivent être faites valoir exclusivement devant les tribunaux étatiques. Par ailleurs, la Commission d'éthique professionnelle n'est pas non plus compétente pour juger les questions contestées (art. 5 du Règlement de la Commission d'éthique professionnelle).

La dénonciation doit énoncer l'état de fait en question de manière succincte et précise. En outre, les pièces justificatives (pièces justificatives privées et publiques, ainsi que renseignements écrits des parties, du dénonciateur ou de tiers) doivent être numérotées séparément et accompagnées d'un bordereau d'annexe (art. 22 du Règlement de la Commission d'éthique professionnelle). La dénonciation (signée) doit être adressée au secrétariat d'EXPERTsuisse, **à l'attention du Président de la Commission d'éthique professionnelle** (art. 19, al. 2 du Règlement de la Commission d'éthique professionnelle). De plus, différentes dispositions du Code fédéral de procédure civile (CPC) s'appliquent par analogie aux exigences de forme et de délais (cf. dispositions applicables à l'art. 15, al. 2 du Règlement de la Commission d'éthique professionnelle).

Si le président de la Commission d'éthique professionnelle entre en matière sur la dénonciation, les faits reprochés invoqués sont examinés par un arbitre unique ou par la Cour (pour les détails, cf. art. 23

et 24 du Règlement de la Commission d'éthique professionnelle) Aussitôt que l'affaire est instruite, la décision finale est rendue et, le cas échéant, une sanction est prononcée à l'encontre du membre fautif (avertissement, blâme, peine conventionnelle, exclusion de l'Association). Pour éviter la répétition des infractions constatées, des mesures supplémentaires peuvent être ordonnées (art. 32 du Règlement de la Commission d'éthique professionnelle).

La procédure de la Commission d'éthique professionnelle est rapide, simple et efficace. Les principes de procédure généralement reconnus, notamment le respect du droit d'être entendu, sont observés (art. 15 du Règlement de la Commission d'éthique professionnelle). À la différence d'une procédure judiciaire, dans la procédure devant la Commission d'éthique professionnelle, le dénonciateur n'a cependant **pas qualité de partie**. Il n'est **pas autorisé à prendre connaissance du dossier ou à poser des questions ni à requérir des demandes de procédure**. Il n'est pas alloué de **dépens** (art. 16, al. 1 du Règlement de la Commission d'éthique professionnelle). Par contre, le dénoncé a différents devoirs de renseignement et de coopération (pour les détails, cf. art. 25 des Statuts, art. 14, al. 5 du Règlement d'admission des membres et art. 17 du Règlement de la Commission d'éthique professionnelle).

En général, le dénonciateur n'est soumis à aucune charge de frais, sauf en cas de dénonciation mensongère ou s'il a rendu la procédure inutilement difficile. Les frais de procédure peuvent être par ailleurs imputés au dénonciateur, s'il retire la dénonciation et que les conditions ne sont pas remplies pour poursuivre la procédure. En outre, voir l'art. 16, al. 2 et l'art. 33 en relation avec l'art. 31 du Règlement de la Commission d'éthique professionnelle.